

## **VD\_OMNI PE.2013.0169 vom 10. Juli 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-07-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0169](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0169)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0169 du 10 juillet 2014

IT: VD\_OMNI PE.2013.0169 del 10 luglio 2014

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours d'une ressortissante serbe contre une décision refusant le renouvellement de son autorisation de séjour, respectivement l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement en sa faveur. Il apparaît que l'union conjugale dont se prévaut l'intéressée n'a pas duré trois ans; ses affirmations contraires, tardives et fondées sur des éléments de preuve ténus, n'emportent pas la conviction. Pour le reste, sa situation n'est pas constitutive de raisons personnelles majeures justifiant la prolongation de son autorisation de séjour - en particulier, ses déclarations en lien avec d'éventuelles violences conjugales ne sont corroborées par aucune pièce. Enfin, compte tenu notamment du fait que son intégration ne saurait être considérée comme particulièrement poussée et qu'elle fait l'objet d'actes de défaut de biens pour un montant non négligeable, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de lui délivrer une autorisation d'établissement de manière anticipée. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Il peut être renoncé à cette dernière condition lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifient l'existence de domiciles séparés (art. 49 LEtr). En l'espèce, la recourante ne conteste pas ne plus faire ménage commun aujourd'hui avec son ancien mari. Le divorce des époux a été prononcé en 2012. Il en résulte que les conditions posées par les art. 42 al. 1 et 49 LEtr à la prolongation de l'autorisation de séjour de la recourante ne sont plus remplies.

#### **E. 2**

Après la dissolution de la famille, l'art. 50 al. 1 let. a LEtr prévoit que le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. La durée de l'union conjugale d'au moins trois ans, requise par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit ( ATF 136 II 133 consid. 3.2 i.f. et 3.3 p. 117 ss). La recourante et son époux se sont mariés le 30 mars 2000 en Serbie et l'intéressée est entrée en Suisse en avril 2007. La recourante a elle-même admis que la séparation était intervenue en 2009, après la sortie de prison de son époux. Le 14 décembre 2012, dans ses déterminations adressées au SPOP, elle n'est pas revenue sur ses déclarations mais a uniquement fait valoir sa bonne intégration ainsi que les difficultés

posées par son retour dans son pays d'origine. Ce n'est que dans son mémoire de recours complémentaire du 24 juin 2013 que la recourante a allégué avoir fait ménage commun avec son ex-époux jusqu'en septembre 2010, produisant à l'appui de cette affirmation des déclarations écrites faisant notamment état d'une fête d'anniversaire ayant pris place au domicile sis à 1\*\*\*\*\*. Or, il convient d'admettre que de telles affirmations, tardives et fondées sur des éléments de preuve ténus, n'emporte pas la conviction. Il convient dès lors d'admettre que la vie commune a bel et bien pris fin au plus tard en automne 2009, l'union conjugale n'ayant dès lors pas duré trois ans.

### E. 3

a) Après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste également lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr). Les raisons personnelles majeures visées à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr et à l'art. 77 al. 1 let. b de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 OASA). La violence conjugale et la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine peuvent revêtir une importance et un poids différents dans cette appréciation et, selon leur intensité, suffire isolément à admettre l'existence de raisons personnelles majeures (cf. ATF 138 II 229 consid. 3.1 p. 232; 136 II 1 consid. 5.3 p. 4; voir aussi arrêt 2C\_875/2012 du 22 février 2013 consid. 6.1). Il convient de déterminer sur la base des circonstances de l'espèce si l'on est en présence d'un cas de rigueur, soit de "raisons personnelles majeures" qui "imposent" la prolongation du séjour en Suisse, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qui est conçu pour les cas de rigueur généraux dont l'établissement est laissé à la libre appréciation de l'autorité. A cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive, notamment le degré d'intégration, le respect de l'ordre juridique suisse, la situation familiale, la situation financière, la durée du séjour en Suisse et l'état de santé de l'étranger (art. 31 al. 1 OASA) et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1; ATF 137 II 1 consid. 4.1 p. 7 s.; cf. aussi arrêts 2C\_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 4.1; 2C\_69/2013 du 12 mars 2013 consid. 3; 2C\_875/2012 du 22 février 2013 consid. 6.1). S'agissant de la violence conjugale, il faut toutefois qu'il soit établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4); elle peut être de nature tant physique que psychique (cf. arrêts 2C\_975/2012 du 20 février 2013 consid. 3.2.1; 2C\_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.2.1; 2C\_155/2011 du 7 juillet 2011 consid. 4). L'établissement des faits implique par ailleurs de l'étranger un devoir de collaboration étendu (ATF 138 II 229 consid. 3.2.3; cf. aussi arrêt 2C\_295/2012 du 5 septembre 2012 consid. 3.2, et les références citées). Sont notamment considérés comme indices de violence conjugale : les certificats médicaux (art. 77 al. 6 let. a OASA), les rapports de police (let. b), les plaintes pénales (let. c), les mesures au sens de l'art. 28 b du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC) (let. d) ou les jugements pénaux prononcés à ce sujet (let. e). b) Les déclarations de la recourante au sujet d'éventuelles violence conjugales ne sont corroborées par aucune pièce. Sans remettre en cause la crainte que

pouvait lui inspirer son époux lorsqu'il était sous l'influence de l'alcool, il convient de rappeler qu'il ne suffit pas d'affirmer avoir subi des violences physiques et psychiques, encore faut-il qu'il soit établi qu'une telle violence s'est déroulée sur une période d'une certaine durée et que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. A noter que, quelles que soient les circonstances dans lesquelles s'est effectivement déroulée la séparation définitive, c'est l'époux de la recourante, et non pas celle-ci, qui a déposé une demande en divorce. La recourante a vécu en Serbie jusqu'à l'âge de 34 ans, où elle a toute sa famille à l'exception d'une soeur. Son fils y demeure avec sa famille. On peut donc présumer que l'intéressée conserve des attaches familiales, culturelles et sociales dans son pays d'origine. La recourante ne fait pas valoir qu'elle aurait en Suisse un réseau de connaissances ou d'amis particulièrement étendu et son intégration professionnelle ne saurait être considérée comme poussée. Au vu de ce qui précède, il n'existe pas de raisons personnelles majeures permettant à la recourante d'obtenir la prolongation de son autorisation de séjour sur la base de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

#### **E. 4**

L'autorité intimée a en outre refusé la transformation anticipée de l'autorisation de séjour UE/AELE de la recourante en autorisation d'établissement, en raison notamment d'actes de défaut de biens. a) L'art. 34 al. 2 LEtr prévoit que l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger s'il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour, et qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. Le fait que l'étranger ou une personne dont il a la charge dépende de l'aide sociale constitue un motif de révocation au sens de cette dernière disposition (let. e). Aux termes de l'art. 34 al. 4 LEtr, une autorisation d'établissement peut déjà être octroyée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour, lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale. Cette dernière disposition est de nature potestative (Kann-Vorschrift), de sorte que l'octroi de l'autorisation de séjour est laissé à l'appréciation de l'autorité compétente (TF 2C\_183/2012 du 17 décembre 2012, consid. 2.1). Cette faculté doit être vue comme une récompense, susceptible d'encourager les étrangers dans leurs efforts d'intégration. Statuant en vertu de son libre pouvoir d'appréciation, l'autorité compétente doit néanmoins accorder à cet égard une attention particulière au degré d'intégration du requérant. En effet, plus le statut juridique sollicité confère des droits étendus au requérant, plus les exigences liées au niveau d'intégration sont élevées (ATAF C-7683/2008 du 29 mars 2010, consid. 6.1, 7.3, et réf. citées). Aussi l'autorité doit être restrictive dans l'octroi d'autorisations d'établissement à des étrangers qui ne remplissent pas ou plus les conditions pour l'autorisation de séjour, laquelle confère des droits moins étendus. b) En l'espèce, comme on l'a vu, l'intégration de la recourante ne saurait être considérée comme particulièrement poussée. En outre, si elle n'a jamais émarginé à l'aide sociale, elle fait néanmoins l'objet d'actes de défaut de biens pour un montant non négligeable. Or, comme cela a été rappelé plus haut, on exige d'une personne qui requiert une autorisation d'établissement de manière anticipée une intégration plus poussée que celle d'une personne demandant une simple autorisation de séjour. L'autorité intimée n'a dès lors pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer à la recourante une autorisation d'établissement de manière anticipée, de sorte que le recours doit aussi être rejeté sur ce point.

**E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent à confirmer la décision entreprise s'agissant de la situation de la recourante. Dès lors que la demande de regroupement familial de l'enfant X.\_\_\_\_\_ dépend étroitement de la situation de sa mère, qui ne peut demeurer en Suisse – il n'est ni établi ni même allégué que le père entretiendrait des liens étroits avec son fils – le rejet de cette demande doit également être confirmé, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner ce point plus avant.

**E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante, qui n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.